DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1976

modifiant les limites des zones défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE du Conseil (France)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(77/3/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées [1], et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que la directive 75/271/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (France) [2], modifiée par la directive 76/401/CEE du Conseil [3] détermine les zones se trouvant sur le territoire de la France qui font partie de la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE ;

considérant que le gouvernement de la République française a présenté, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE, une demande tendant à ce que les limites des zones défavorisées figurant à l'annexe de la directive 75/271/CEE soient rectifiées comme il ressort de l'annexe à la présente décision ;

considérant que les zones résultant des rectifications envisagées respectent les indices et les valeurs retenus par les directives 75/271/CEE et 76/401/CEE pour la délimitation des zones au sens de l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE ;

considérant que la demande présentée par le gouvernement de la République française n'a pas pour effet d'accroître la superficie agricole utile de l'ensemble des zones défavorisées dans cet État membre de plus de 0,5 % de la superficie agricole utile de cet État membre ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que la mesure prévue à la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La liste des zones agricoles défavorisées de la France annexée à la directive 75/271/CEE est modifiée comme indiqué dans l'annexe à la présente décision.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 33.
(3) JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 22.

ANNEXE

Complément aux directives 75/271/CEE et 76/401/CEE conformément à l'article 2 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE du 28 avril 1975

Cantons	Communes ou parties de communes
64 — Département des Pyrénées-Atlantiques	
Arrondissement de Pau	
Nay ouest	Asson, Arthez-d'Asson
Arrondissement de Bayonne	
Iholdy	Ibarolle, Bunus
Hasparren	Macaye
Saint-Jean-Pied-de-Port	Ahaxe-Alciette-Bascassan, Jaxu Aincille, Bussunaritz, Sarasquette, Bustince-Iriberry, Caro, Camarthe, Ispoure
Saint-Palais	Pagolle
Espelette	Espelette, Louhossoa
Arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie	
Arudy	Bescat, Lys, Rebenacq, Savignacq-Meyracq
Mauléon-Licharre	Cheraute, Mauléon-Licharre, Mendille (fraction)
Oloron-Sainte-Marie ouest	Asasp
Tardets	Alos-Sibas-Abense, Ossas-Suhare, Sauguis, Saint-Étienne, Trois-Villes